



ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LA CÔTE DES ISLES

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 27 février 2021

1 - SOMMAIRE

Sommaire	Page 1
Forme, nom, objet, siège, déclaration légale, durée, exercice social, affiliation, règlement intérieur, moyens d'action	
Forme et nom	Page 2
Objet	Page 2
Siège	Page 2
Déclaration légale	Page 2
Durée	Page 2
Exercice social	Page 2
Affiliation	Page 2
Règlement intérieur	Page 2
Moyens d'action	Page 3
Composition	
les Membres : définition	Page 3
Perte de la qualité de membre	Page 3
Administration et fonctionnement : le Comité Directeur	
Le Comité Directeur : modalités d'élection.	Page 4
Le Bureau du Comité Directeur, modalités d'élection	Page 4
Attributions des membres du bureau	Page 4
Comité Directeur : mode de fonctionnement.	Page 5
Commission Sportive.	Page 5
Autres Commissions	Page 5
Groupes de travail.	Page 5
Administration et fonctionnement : l'Assemblée Générale Ordinaire	
Assemblée Générale Ordinaire, Constitution et mode de fonctionnement	Page 6
Assemblée Générale Ordinaire, Domaines de compétence.	Page 6
Administration et fonctionnement : l'Assemblée Générale Extraordinaire	
Objet des Assemblées Générales Extraordinaires	Page 7
Représentation extérieure	Page 7
Ressources et Fond de Réserve	
Les ressources	Page 7
Fond de réserve	Page 7
Modification des statuts, dissolution, fusion	
Modification des statuts	Page 8
Dissolution ou fusion	Page 8
Commissaires liquidateurs	Page 8
Formalités administratives	
Déclaration préfectorale	Page 8
Ratifications des statuts	Page 9

**2 - FORME - NOM – OBJET – SIEGE - DECLARATION LEGALE - DUREE EXERCICE SOCIAL
AFFILIATION - REGLEMENT INTERIEUR - MOYENS D’ACTION**

Article 2-1 : Forme et nom.

L'Association Sportive dénommée « Association Sportive du Golf de la Côte des Isles » a été fondée le 18 décembre 1987. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes législatifs et réglementaires régissant le sport en France et par les présents statuts.

Article 2-2 : Objet.

L'Association a pour but d'encourager la pratique et la promotion du golf amateur comme un sport accessible à toutes et à tous et en particulier aux plus jeunes dans le respect des règles établies par la Fédération Française de Golf (F.F.G).

Elle a également pour but le développement des relations sociales entre ses membres et elle organise pour cela des manifestations et des compétitions golfiques ainsi que l'animation des activités afférentes.

Toutes discussions ou manifestations étrangères au but de l'Association y sont interdites.

L'Association s'engage à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. L'Association s'engage à interdire toute discrimination illégale et à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.

Article 2-3 : Siège.

Elle a son siège social au club house 39 chemin de Coutances 50270 Saint-Jean-de-la-Rivière.

Article 2-4 : Déclaration légale.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Cherbourg le 18 janvier 1988 sous le n° de récépissé de déclaration 2972 et la présente modification des statuts fera l'objet d'un dépôt en sous-préfecture dans les conditions prévues par la loi.

Article 2-5 : Durée.

Sa durée est illimitée.

Article 2-6 : Exercice social.

La durée d'un exercice social est de douze mois. Chaque exercice social commence le 1er octobre de l'année N et se termine le 30 septembre de l'année N+1. L'exercice comptable 2021 commencera exceptionnellement le 1er janvier 2021 pour se terminer le 30 septembre 2021, et donc réduit à une durée de 9 mois.

Article 2-7 : Affiliation.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Golf (F.F.G). Elle s'engage :

- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par la F.F.G et le CNOSF et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.
- A se conformer aux statuts et règlement de la F.F.G ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications des dits statuts et règlements

Article 2-8 : Règlement Intérieur.

Un règlement Intérieur, préparé par le Comité Directeur et la Commission sportive, est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement Intérieur précise les règles de fonctionnement et d'exploitation des installations golfiques du Golf de la Côte des Isles.

Il définit également les règles de fonctionnement de la Commission de Discipline

Il est disponible à l'Accueil. Il est remis à tout nouvel adhérent. Il s'impose à tous ceux qui entrent dans l'enceinte du Golf.

Article 2-9 : Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'Association sont :

- La promotion, le développement et l'animation du golf permettant de créer et de développer des rapports amicaux au sein du club comme à l'extérieur
- L'école de Golf, les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le golf
- La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

L'Association s'interdit tout but lucratif ainsi que toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

3 - COMPOSITION

Article 3-1 des statuts: Les Membres : définitions.

L'Association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs ainsi que des membres d'honneur.

Membre Actif :

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle (valable pour toute la durée de la saison en cours) et d'une cotisation fédérale (licence).

Toutes les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et signées par le demandeur.

Membre Bienfaiteur :

Le titre de membre Bienfaiteur est attaché :

- soit aux membres actifs qui effectuent des dons au profit de l'association (dons pécuniaires ou en matériel/équipement) au-delà de la cotisation annuelle et participent ainsi à l'amélioration du fonctionnement de l'association
- soit à des personnes non-membre actif qui effectuent des dons au profit de l'association (dons pécuniaires ou en matériel/équipement)

C'est le Comité Directeur qui décide si le membre bienfaiteur est nommé à vie ou bien pour une durée limitée dans le temps en fonction de l'importance de la donation.

Membre d'Honneur :

Le titre de membre d'honneur est attribué par le Comité Directeur :

- aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à l'association. Dans ce cas c'est le Comité Directeur qui désigne ces personnes et leurs noms figurent dans le compte rendu du comité au cours duquel les personnes ont été désignées.
- ou bien à des personnalités locales.

Ce titre confère aux personnes concernées le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une quelconque cotisation. Sont nommés membres d'honneur à titre d'exemple, les personnalités suivantes (ou leurs représentants):

- Les Conseillers départementaux du canton des Pieux ou les élus qui seraient amenés à leur succéder par suite d'une modification législative ou réglementaire du découpage et de la représentation des collectivités locales
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin ou l' élu qui serait amené à lui succéder par suite d'une modification législative ou réglementaire du découpage et de la représentation des collectivités locales
- Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-la-Rivière
- Le Maire de la Commune de Barneville-Carteret
- Le Maire de la commune de Portbail-sur-Mer

Article 3-2 : perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission, laquelle devra être adressée par écrit au Président au moins deux mois avant la clôture de l'exercice en cours, sauf cas de force majeure ;
- sur décision de la Commission de Discipline et dans les cas et conditions définies par le règlement intérieur.

Les Membres qui ont perdu leur qualité quelle qu'en soit la cause, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit sur les actifs de l'association qui est entièrement dévolue à leur égard.

4 - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT **LE COMITE DIRECTEUR**

Article 4-1 : Comité Directeur : modalités d'élection.

L'Association est gérée par un Comité Directeur composé de membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre de membres du Comité Directeur peut être de neuf à quinze et est fixé par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur.

C'est le Comité Directeur sous la signature de son/sa président(e), qui convoque l'Assemblée Générale Ordinaire pour les élections en fixant une date limite de dépôt des candidatures libres ainsi que la date de cette Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle le vote se déroulera.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Le Comité Directeur est renouvelé à l'expiration du mandat des membres qui le composent.

Si celui-ci prend fin en cours, pour l'un des cas énoncés à l'article 4.1 in fine, il est pourvu au remplacement du membre concerné lors de l'assemblée Générale suivant l'événement qui aura conduit à la cessation du mandat.

Le dépouillement des bulletins de vote se déroule devant l'Assemblée Générale Ordinaire. Des scrutateurs sont nommés en séance et doivent garantir le bon déroulement du dépouillement et du décompte des votes.

S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, c'est le nombre de voix par candidats qui départagent ceux-ci. Celui ayant obtenu le plus de voix est élu en premier et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes à pourvoir soient pourvus. En cas d'égalité de voix pour le dernier poste, c'est le candidat ayant la plus grande ancienneté au sein de l'Association Sportive du Golf de la Côte des Isles qui est élu.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et dont l'adhésion à l'association est constatée la veille du jour de l'envoi de la convocation et à jour de ses cotisations. A jour de ses cotisations s'entend : soit avoir réglé la totalité de sa cotisation pour l'exercice en cours, soit être à jour de sa cotisation de l'exercice précédent et être encore dans le délai de règlement fixé lors de l'appel des cotisations pour le nouvel exercice, qu'il y ait eu un début de règlement ou non.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 5-1 est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis une année au moins, cotisant à plein tarif et à jour de ses cotisations.

Les enseignants peuvent être invités aux réunions du Comité Directeur avec voix consultatives.

Le mandat de membre du Comité Directeur prend fin :

- Par arrivée à terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- Par la démission ;
- Par la perte de la qualité de membre de l'association ;
- Par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera réputé démissionnaire.

Article 4-2 : Le Bureau du Comité Directeur, modalités d'élection.

Après chaque élection, le Comité Directeur élit en son sein, à bulletin secret, parmi ses membres, un Bureau qui comprend, au moins : un/une Président(e), un /une Vice-président(e), un/une secrétaire et un/une secrétaire adjoint(e) et un/une trésorier(e) et un/une trésorier(e) adjoint(e).

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer la bonne marche quotidienne de l'Association.

Article 4-2-1 : Attributions des membres du Bureau.

Le/la Président(e) : Anime l'Association, contrôle l'application des statuts et du règlement intérieur, préside les réunions, ordonnance les dépenses, dirige le personnel, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et à ce titre est investi(e) des pouvoirs nécessaires.

A qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en défense qu'en demande.

En cas de représentation en justice, le/la Président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il/elle représente l'association auprès de la ligue et du Comité départemental.

Il/elle peut donner des délégations dans des conditions fixées par le Comité Directeur.

Le/la Vice-président(e) : Seconde le/la Président(e) et le (la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le/la Secrétaire : Assure la correspondance de l'Association, procède à la préparation des différentes assemblées, tient à jour les différents registres des procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales

Le/la Secrétaire adjoint(e) : remplace le/la secrétaire en cas d'absence

Le /la trésorier(e) : Chargé(e) de la gestion du patrimoine de l'Association, reçoit les fonds, effectue les paiements et tient la comptabilité ou la fait tenir sous son contrôle, comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et les annexes comprenant le détail de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il/elle rend compte de sa gestion une fois par an à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le /la trésorier(e) adjoint(e) : remplace le/la trésorier(e) en cas d'absence

Article 4-3 : Comité Directeur : mode de fonctionnement.

Le Comité Directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'Association, il arrête, compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale Ordinaire, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'Association.

Le Comité Directeur se réunit au minimum **une (1)** fois par trimestre et autant de fois que jugé nécessaire pour assurer la bonne marche de l'association soit sur convocation de son (sa) Président(e) ou à la demande du **tiers (1/3)** de ses membres actifs et ce dans un délai maximum d'un (1) mois après la formulation écrite de la demande portant les signatures requises.

La présence des **deux-tiers (2/3)** des membres du Comité Directeur est requise pour assurer la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal résumant les décisions arrêtées et discussions évoquées lors des séances du Comité Directeur. Ce procès-verbal est soumis, par tout moyen, pour observations aux membres du Comité par le Secrétaire, dans les meilleurs délais, puis signé par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre prévu à cet effet ou sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur continuera à fonctionner tant qu'il restera au moins les 2/3 des membres et ce sans procéder à un renouvellement anticipé par rapport au renouvellement annuel obligatoire.

Les membres du Comité Directeur et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité de Direction statuant hors la présence des intéressés. Des justificatifs devront être produits pour vérification.

Article 4-4 : Commission Sportive.

Le Comité Directeur procède à la mise en place de la Commission Sportive et procède à la nomination de ses membres. Ceux-ci ne doivent pas obligatoirement être membres du Comité Directeur mais seront choisis en fonction de leurs compétences golfique et/ou sportive.

Seul(e) le(a) Président(e) de cette commission doit être obligatoirement membres du Comité Directeur.

La Commission Sportive contrôle l'application des règles et us et coutumes régissant la pratique du jeu de Golf.

Elle étudie les questions relatives aux activités sportives de l'Association, elle coordonne les compétitions et autres manifestations sportives organisées par l'Association.

Elle fait tenir à jour le classement des joueurs membres de l'Association.

Elle est saisie des réclamations golfiques émises par des membres ou compétiteurs lors des compétitions se déroulant sur les installations de l'association et leur donne suite.

Elle nomme un capitaine des équipes et s'assure avec celui-ci que les équipes constituées pour représenter l'Association dans les compétitions départementales, régionales et/ou nationales sont composées de façon objective et impartiale. La liste des équipes peut être consultée par tout membre actif.

Le/la Président(e) de la Commission Sportive présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le rapport des activités golfiques de l'Association pour l'exercice écoulé, bilan des compétitions internes, bilan de l'école de Golf, bilan des compétitions extérieures

Article 4-5 : Autres Commissions

Le Comité Directeur procède à la mise en place d'autres commissions s'il juge nécessaire de les créer. C'est le cas de la Commission Terrain/Matériel/Bâtiments, de la Commission Animation/bar/Pro shop par exemple.

Article 4-6 : Groupes de travail.

Le Comité Directeur est secondé dans sa tâche, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles comme par exemple pour étudier une révision des statuts ou proposer de nouvelles activités pour l'association.

Ces groupes de travail sont composés de membres actifs, ils sont nommés par le Comité Directeur qui désigne pour chaque groupe un rapporteur. Celui-ci présentera au Comité Directeur et éventuellement à l'Assemblée Générale Ordinaire le rapport du groupe de travail sur le sujet étudié.

5 - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 5-1 : Assemblée Générale Ordinaire. Constitution et mode de fonctionnement.

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres actifs de l'Association à jour de leurs cotisations ainsi que des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Seuls les membres actifs âgés de plus de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et à jour de leurs cotisations disposent d'une voix délibérative et peuvent donc participer aux votes.

Les parents de membres actifs âgés de moins de 16 ans (ces parents étant eux-mêmes non membre actif) peuvent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir obligatoirement au moins une fois par an durant le trimestre qui suit la clôture des comptes de l'exercice social. Elle peut se réunir en plus chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur représenté par son/sa Président(e) ou bien sur demande écrite portant signature au minimum du **quart (1/4)** des membres actifs à jour de leurs cotisations. Dans ce dernier cas l'Assemblée Générale Ordinaire demandée doit se tenir dans le **mois** qui suit la demande correctement formulée.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote **nominativement** à un autre membre de l'assemblée. Chaque membre présent à l'assemblée ne peut disposer de plus de **deux (2)** procurations au maximum. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les procurations en blanc sont réputées nulles et ne sont pas prises en compte.

L'assemblée Générale Ordinaire annuelle pour pouvoir délibérer valablement doit être composée au minimum du 1/5 (cinquième) de ses membres actifs pouvant participer aux votes et présents ou représentés le jour de l'Assemblée générale Ordinaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à **six (6)** jours au moins et **trente (30)** jours au plus d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés. Dans ce cas les délibérations sont prises à la **majorité** des voix des membres présents et représentés par procuration.

Les enseignants peuvent être invités aux réunions avec voix consultatives.

Article 5-2 : Assemblée Générale. Domaines de compétence.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le Comité Directeur.

Il est adressé par courrier, quel que soit le mode d'acheminement, permettant de disposer de la preuve de son envoi, aux membres en même temps que la convocation ainsi que les documents relatifs au rapport moral et aux comptes de l'association ou tout autre document permettant aux membres de se forger une opinion et ce au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion.

Lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, comportant des élections, les candidatures écrites indiquant les motivations du candidat doivent parvenir au siège social de l'association au plus tard à la date fixée par le Comité Directeur lors de l'appel à candidature (article 4-1).

Son bureau est celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des buts et des engagements de l'Association énumérés à l'article 2-2.

Elle entend le rapport des activités golfeques de l'Association (rapport moral) pour l'exercice écoulé, bilan des compétitions internes, bilan de l'école de Golf, bilan de compétitions extérieures etc.

Elle entend les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation financière de l'Association Sportive.

Elle approuve ou redresse, si besoin est, les comptes de l'exercice clos.

Elle vote le budget de l'exercice suivant après présentation par le Comité Directeur d'un compte d'exploitation prévisionnel et des éléments significatifs de ce budget en matière de personnel, d'investissement, d'évolution des tarifs des cotisations (et des conditions de règlement de celles-ci) et des green-fees.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres de son Comité Directeur dans les conditions fixées par l'article 4-1.

L'assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle adopte le règlement intérieur.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire sous la rubrique « questions diverses » doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins **huit (8)** jours avant la réunion de l'Assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président(e) et le/la secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre prévu à cet effet ou sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est adressé à tous les membres de l'Association ou mis à disposition de ceux-ci.

6 - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 6-1 : objet des Assemblées Générales Extraordinaires.

Les membres se réunissent en ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, à la fusion de l'Association, à sa dissolution et d'une façon générale à la mise en cause de son existence ou portant atteinte à son objet essentiel. Elles sont qualifiées d'ORDINAIRES dans tous les autres cas.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit par le(a) président(e) du Comité Directeur lorsque celui (celle)-ci le juge nécessaire soit à la demande du **quart (1/4)** au moins des membres actifs de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du **tiers (1/3)** des membres actifs en mesure de pouvoir voter, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à **six (6)** jours au moins et **trente (30)** jours au plus d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des **deux tiers (2/3)** des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président(e) et le/la secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre prévu à cet effet ou sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

7 - REPRESENTATION EXTERIEURE

Article 7-1 :

Le/la Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le/la Président(e) peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Comité Directeur.

Le/la Président(e) représente l'Association aux Assemblées Générales de la Ligue et du Comité Départemental dont elle dépend.

Le/la Président(e) peut nommer un mandataire qui doit être membre élu du Comité Directeur.

8 - RESSOURCES - FOND DE RESERVE

Article 8-1 : Les ressources.

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres. Le montant des cotisations annuelles et des greens fees demandés aux membres et aux joueurs est fixé sur proposition du Comité Directeur par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise.
- Les subventions de l'état, des départements, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics.
- Le produits des ventes réalisées au club-house : bar, petite restauration et pro shop (ventes de vêtements, matériels et équipements golfs).
- Les aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés.
- Les ressources provenant du mécénat et du partenariat.
- Les dons manuels.
- Tout produit autorisé par la loi.

Article 8-2 : Fond de réserve.

L'Association peut en cas d'excédents de recettes se constituer un fond de réserve lui permettant de faire face à d'éventuelles difficultés ultérieures. Ce fond pourra donner lieu à placement. Le fond de réserve ainsi que les placements devront rester raisonnables. Le Comité Directeur devra lors de l'Assemblée Générale Ordinaire informer les membres de la situation de ce fond de réserve dans le cadre de la présentation de la situation financière.

9 - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION - FUSION.

Article 9-1 : Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du **quart (1/4)** des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être soumise au Comité Directeur au moins **un (1) mois** avant l'Assemblée Générale Extraordinaire qui devra délibérer sur la modification envisagée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le **tiers (1/3)** au moins de ses membres en mesure de participer au votes sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à **six (6) jours** au moins et **trente (30) jours** au plus d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des **deux tiers (2/3)** des voix des membres présents et représentés.

Article 9-2 : Dissolution ou fusion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association ou la fusion de celle-ci avec une autre association ayant les mêmes buts et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre **au moins la moitié (1/2)** des membres composant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à **six (6) jours** au moins et **trente (30) jours** au plus d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des **deux tiers (2/3)** des voix des membres présents ou représentés.

Article 9-3 : Commissaires liquidateurs.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

10 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 10-1 : Déclaration préfectorale.

Le/la Président(e) doit effectuer auprès des services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, concernant notamment :

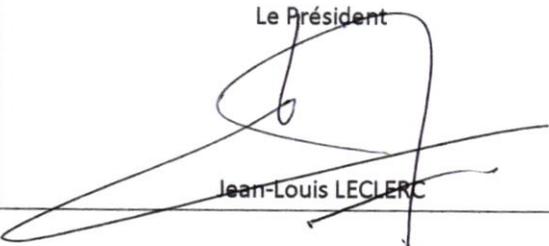
1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'Association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Bureau.

Article 10-2 : Ratification des statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 7 décembre 2019 sous la présidence de Jean-Louis LECLERC.

Ils remplacent tous statuts de l'association sportive du golf de la Côte des Isles précédemment rédigés et entrent en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Jean-de-la-Rivière le 27 février 2021 en 3 exemplaires originaux

<p>Le Président</p>  <p>Jean-Louis LECLERC</p>	<p>La Vice-Présidente</p>  <p>Nathalie KERAMPRAN</p>
---	--

Cachet de l'Association

**ASSOCIATION SPORTIVE
GOLF DE LA COTE DES ISLES**
39 chemin de Coutances
50270 St Jean de la Rivière
Tél. 02 33 93 44 85
SIRET 950 619 742 00022